

**Décret n° 97-2370 du 8 décembre 1997, portant modification du décret n° 96-1190 du premier juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 27, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 relative à la loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 52,

Vu le décret 96-1190 du 1er juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est supprimée la liste n° I annexée au décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, fixant les articles et produits dont les intrants sont susceptibles de bénéficier de la réduction des taux de droits de douane à 10% et remplacée par la liste n° I annexée au présent décret.

Art. 2. - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, les intrants bénéficiant de la réduction des taux de droit de douane à leur importation et figurant à la liste n° II annexée au présent décret.

Art. 3. - Est ajouté au paragraphe 2 de l'article 4 du décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, un deuxième alinéa intitulé comme suit :

"les programmes annuels de fabrication, déjà approuvés par la commission sus-indiquée, sont renouvelables par tacite reconduction. Toutefois, les modifications apportées aux programmes ou leur annulation sont décidées par ladite commission et ce, sur proposition du ministre de l'industrie".

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 décembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**